



PREFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL n°2015078-0006 portant  
abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1993  
autorisant la construction d'une retenue d'eau en travers d'un cours d'eau,  
COMMUNE D'ESCORNEBOEUF

Le préfet du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 autorisant la construction d'une retenue d'eau en travers d'un cours d'eau, identifiée sous le numéro L-32-123-007, par Monsieur RAMON Jean Louis ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne (SDAGE) ;

Vu l'information du 4 novembre 2014 déposée par Monsieur RAMON Jean Louis relative à la démolition du plan d'eau ;

Vu le rapport du service Eau et Risques de la direction départementale des territoires en date du 20 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2015 ;

Considérant que l'ouvrage présentait des fuites et que la situation s'aggravait, présentant un risque pour les biens et les personnes situées en aval du barrage ;

Considérant que le propriétaire exploitant a effacé l'ouvrage et remis le terrain dans la situation initiale ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement, La cessation définitive de l'exploitation indiquée dans l'autorisation de l'ouvrage a fait l'objet d'une déclaration par le propriétaire exploitant auprès du préfet du Gers ;

Considérant que le propriétaire de l'ouvrage concerné est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 27 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ**

### **Article 1. Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 19 mars 1993 autorisant la construction d'une retenue d'eau en travers d'un cours d'eau au bénéfice de Monsieur RAMON Jean Louis est abrogé.

### **Article 2. Responsable**

Le bénéficiaire du présent arrêté, Monsieur RAMON Jean Louis, est dénommé ci-après "le responsable".

### **Article 3. Nature de l'opération**

L'effacement du plan d'eau a été réalisé par enlèvement des matériaux constituant le barrage et régalaie dans les champs bordant l'ouvrage.

Le barrage existant et le plan d'eau ont été supprimés en totalité.

### **Article 4. Entretien et surveillance**

Il appartient au responsable de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des écoulements naturels.

Les écoulements du bassin versant devront être laissés pour se rétablir dans leurs largeurs et profondeurs naturelles. Aucuns travaux de type recalibrage, reprofilage ou rectification du lit d'écoulement dans la partie aval de l'ancien barrage ne pourront être réalisés.

L'entretien du site est effectué afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux en provenance du bassin versant.

### **Article 5. Déclaration des événements**

Le responsable déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, tout événement, accident, incident ou évolution concernant les ouvrages dès lors qu'ils mettent en cause ou sont susceptibles de mettre en cause, la sécurité des personnes, des biens ou sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6. Caractère de l'autorisation**

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 7. Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si l'exploitant apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 8. Contrôles et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

### **Article 9. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10. Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ESCORNEBOEUF, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

### **Article 11. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 12. Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Maire de la commune d'ESCORNEBOEUF,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Christian GUYARD